

Avis n° 09/2022 du 21 janvier 2022

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal adaptant l'arrêté royal d'exécution du Code des droits et taxes divers suite au transfert des taxes diverses à l'Administration générale de la fiscalité et à l'Administration générale de la perception et du recouvrement (article 240<sup>7</sup> octies decies) (CO-A-2021-250+251)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances (ci-après "le demandeur"), reçue le 23/11/2021 ;

Émet, le 21 janvier 2022, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 23/11/2021, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité au sujet de l'article 49 du projet d'arrêté royal adaptant l'arrêté royal d'exécution du Code des droits et taxes divers suite au transfert des taxes diverses à l'Administration générale de la fiscalité et à l'Administration générale de la perception et du recouvrement (ci-après : le projet), insérant un article 2407 octies decies.
- 2. L'article soumis pour avis prévoit le regroupement de plusieurs dispositions concernant la taxe sur les opérations de bourse, la taxe annuelle sur les opérations d'assurance, la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires, la taxe sur l'épargne à long terme, la taxe d'affichage et les taxes annuelles sur les comptes-titres, les établissements de crédit, les organismes de placement collectif et les entreprises d'assurances, dispositions qui sont à leur tour abrogées.
- 3. En tant que tel, le projet d'article 240<sup>7</sup> octies de l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers (ci-après : l'arrêté royal du 3 mars 1927) prévoit un traitement de données à caractère personnel afin de relier le paiement des diverses taxes précitées à la déclaration dans le chef d'un contribuable déterminé.

## II. EXAMEN QUANT AU FOND

- 4. Le projet d'article 240<sup>7</sup> octies de l'arrêté royal du 3 mars 1927 dispose ce qui suit :
  - "Avant leur reprise au registre de perception et recouvrement rendu exécutoire, visé à l'article 201<sup>39</sup> du Code [des droits et taxes divers], les sommes dues en vertu du Livre II du Code sont payées par versement ou par virement sur le compte financier du service des taxes diverses du centre de perception de l'Administration générale de la perception et du recouvrement.

Comme références de paiement sur le formulaire de virement ou de versement sont indiqués :

- 1° pour les personnes physiques : l'abréviation de la taxe pour laquelle le paiement est effectué, le numéro d'identification au registre national, le nom et prénom, ainsi que la période imposable ou l'exercice d'imposition ;;
- 2° pour les personnes morales : l'abréviation de la taxe pour laquelle le paiement est effectué, le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises, la dénomination, ainsi que la période imposable ou l'exercice d'imposition.

[...],"

- 5. En premier lieu, l'Autorité rappelle que, conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14, la protection qui est offerte par le RGPD se rapporte uniquement à des personnes physiques et ne concerne donc pas le traitement de données relatives à des personnes morales et notamment à des entreprises établies en tant que personnes morales.
- 6. La finalité du traitement visé, telle qu'elle ressort du Livre II (Taxes diverses) du Code des droits et taxes divers (ci-après : le Code), concerne l'établissement et le recouvrement correct des montants qui sont dus en vertu des dispositions du Code et des arrêtés d'exécution¹. À cet égard, l'article 4 de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009 (ci-après : l'arrêté royal 2009) précise que l'Administration générale de la perception et du recouvrement est chargée de l'exécution des dispositions législatives relatives à la perception et au recouvrement des impôts, droits et taxes dont question à l'article 2 de ce même arrêté royal².
- 7. L'Administration générale de la perception et du recouvrement fait partie des services opérationnels du SPF Finances et en tant que telle, elle est soumise aux dispositions de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions (ci-après : la loi du 3 août 2012). L'article 3 de cette loi dispose que : "Le Service public fédéral Finances collecte et traite des données à caractère personnel afin d'exécuter ses missions légales. Les données ne peuvent être utilisées par le Service public fédéral Finances à d'autres fins que l'exécution de ses missions légales. (...)".
- 8. En ce qui concerne concrètement le traitement de données à caractère personnel visé, l'Autorité constate que lors du paiement d'une taxe diverse, il faut mentionner dans la référence de paiement le numéro de Registre national, le nom et le prénom afin que la déclaration (qui mentionne déjà le numéro de Registre national) et le paiement y afférent puissent être reliés avec une grande certitude. Dans ce cadre, l'Autorité estime toutefois qu'en raison du recours de plus en plus fréquent à des applications de tiers pour la réalisation de paiements, l'utilisation du numéro de Registre national doit être évitée. Il suffit d'utiliser une communication structurée comportant d'autres éléments (par exemple un numéro de dossier) pour relier le paiement avec certitude.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'article 203/1 du Code indique que : "Le Roi détermine le mode de paiement de toutes les sommes dues en vertu des dispositions du présent Code et des arrêtés d'exécution de celui-ci, autres que les amendes pénales".

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'article 2 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 dispose ce qui suit : "L'Administration générale de la fiscalité est chargée de

<sup>3</sup>º l'exécution de la législation fédérale en matière de taxes diverses (Livre II du Code des droits et taxes divers, Livre II bis et Livre III du Code des droits de succession, ce dernier Livre pour ce qui concerne les taxes dues jusqu'au 31 décembre 2010), à l'exception des dispositions relatives à leur perception et à leur recouvrement."

- 9. Comme déjà expliqué ci-avant, on peut déduire de l'article 4 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 que l'Administration générale de la perception et du recouvrement du SPF Finances intervient en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD. Conformément à l'article 2 de la loi du 3 août 2012, le SPF Finances est le responsable du traitement de données à caractère personnel qu'il réalise dans le cadre de sa mission légale. L'Autorité en prend acte.
- 10. Conformément à la loi du 3 août 2012, le délai de conservation des données à caractère personnel qui sont traitées par le SPF Finances ne peut pas dépasser un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires ainsi que du paiement intégral de tous les montants y liés. Afin toutefois d'accroître la clarté et la précision du présent projet d'article, l'Autorité prend acte de l'intention du demandeur de compléter comme suit l'article 2407 octies decies : "Les données à caractère personnel reprises dans la référence de paiement sont conservées par le Service public fédéral Finances au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où intervient la prescription de tous les actes d'imposition ou de leur recouvrement afin d'assurer la perception correcte de la taxe, relevant de la compétence du responsable du traitement, à savoir le Service public fédéral Finances représenté par le président du Comité de direction et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés et la clôture définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y afférents."

## PAR CES MOTIFS,

## l'Autorité,

estime que l'adaptation suivante du projet s'impose :

- supprimer le numéro de Registre national dans la référence de paiement sur le formulaire de virement ou de versement (point 8).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – responsable a.i. du Centre de Connaissances